



TAFRA

KØBENHAVNS
UNIVERSITET



ما هي الملكية البرلمانية؟ QU'EST CE QU'UNE MONARCHIE PARLEMENTAIRE ?

**le samedi 13 mai 2017
à partir de 10h du matin**

**l'Institut agronomique et
vétérinaire Hassan II,
Madinat Al Irfane, Rabat**

Ce projet a été rendu possible grâce au soutien de :

EUROPEAN
ENDOWMENT OF DEMOCRACY

L'UZINE
FONDATION TONGA & ASSOCIATES TAZI

www.taфра.ma



ما هي الملكية البرلمانية؟ QU'EST-CE QU'UNE MONARCHIE PARLEMENTAIRE ?

Samedi 13 mai 2017, à Rabat

Contexte

« Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale. » Tel est le premier alinéa du premier article de la Constitution marocaine, adoptée par referendum populaire le 1er juillet 2011. L'étymologie du terme « monarchie » est cependant sans équivoque. Il s'agit du pouvoir d'un seul. Les qualificatifs qui lui sont accolés introduisent une variété de sens que la Constitution explicite dans une certaine mesure.

Au début des années 1990, le concept de « transition démocratique » s'est peu à peu installé dans le débat public. En effet, depuis la chute du mur de Berlin, le choix démocratique s'impose petit à petit dans le champ politique marocain. Un long et douloureux processus transitionnel est enclenché. L'enjeu principal est de substituer la souveraineté populaire à la souveraineté monarchique sans rompre les équilibres fragiles du Royaume. Le régime politique marocain est alors appelé à se recomposer autour de nouveaux credo : les droits de l'homme, la « bonne gouvernance » et la participation de la société civile.

La trame narrative de la « transition » refait un retour en force dans le sillage des révoltes populaires de 2011, où elle a d'abord pris les traits de la réforme constitutionnelle, puis de sa mise en œuvre. Les trois thématiques citées intègrent le texte de la Constitution :

- Pour la première fois, la primauté des conventions internationales ratifiées sur le droit interne est reconnue. La thématique de l'égalité des sexes connaît une avancée importante sur le plan normatif (article 19 et 144 notamment) ;
- A la « bonne gouvernance » est consacré le chapitre XII de la Constitution, ainsi qu'un nombre important de dispositions et d'institutions ;
- La société civile fait son entrée dans le texte constitutionnel en tant que cadre d'exercice de la démocratie participative, protégé par la loi.

La reconfiguration institutionnelle s'exprime alors à travers l'adoption des lois organiques mettant en place ou réformant les institutions, par des refontes de textes importants (Code pénal, Statut des magistrats), ainsi que par les nominations au sein des institutions constitutionnelles (Cour Constitutionnelle, Conseil supérieur du Pouvoir Judiciaire, Conseil de la Concurrence etc).

Or, la logique de ce processus est équivoque : les projets de lois organiques déposés ou adoptés soulèvent des questionnements sur l'interprétation du texte constitutionnel qui a présidé à leur rédaction. La question du respect de l'esprit du texte, donc de l'émergence d'une doctrine d'interprétation de la Constitution, est posée.

Sur le plan électoral, la nature et l'importance du vote PJD en fait en un acteur de premier plan, vis-à-vis duquel se positionnent et se construisent les coalitions, locales ou nationales. A la suite des élections d'octobre 2016, sa victoire pourtant nette a cependant débouché sur un blocage de près de six mois, puis à la formulation d'une coalition hétéroclite et largement décriée.

La composition du gouvernement El Othmani est également le reflet de l'architecture du champ politique marocain, ainsi que de ses faiblesses. Formée de partis aux orientations différentes, voire opposées, cette configuration gouvernementale complique la visibilité et la cohérence du processus démocratique, d'autant plus que l'institution monarchique conserve des prérogatives élargies.

Enfin, l'ambivalence des transformations sur les plans institutionnel et politique ainsi que l'actualité politico-judiciaire de ces six dernières années interrogent la réalité des réformes démocratiques.

Pour de nombreux acteurs et observateurs, la consolidation de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance reste au point mort.



Justification et objectif du séminaire

Le Maroc est-il une monarchie parlementaire ? Si on se fie aux textes, la réponse est positive. En effet, le pays dispose d'un Parlement depuis 1963 et des élections législatives sont régulièrement organisées depuis le début des années 1990. Le gouvernement El Othmani est bel et bien dirigé par le parti arrivé en tête aux élections législatives, et la coalition est, numériquement, majoritaire. Mais si l'on recourt aux différents outils des sciences sociales, la réponse est plus nuancée.

L'objectif de ce séminaire est de structurer le débat autour de cette question, en adoptant une approche pluridisciplinaire incluant le droit, les sciences politiques et l'histoire, et comparatiste, en mobilisant des spécialistes de différentes monarchies parlementaires à travers le monde.

Conçu pour un public d'étudiant(e)s et de praticiens, ce colloque entend identifier et discuter les enjeux critiques de la transition marocaine, à travers notamment les thématiques au cœur de l'actualité politique. Pour cette première édition, trois thématiques ont été retenues.

1. Gagner les élections ou gouverner : la problématique de l'article 47.

La Constitution d'une monarchie démocratique interroge une relation très particulière : la cohabitation d'un souverain monarchique héréditaire avec des institutions élues. Un texte juridique étant inséparable de son interprétation, l'épisode récent de la formation du gouvernement suscite de nombreux questionnements : sur l'interprétation du texte constitutionnel, notamment l'article 47, dans un contexte électoral marqué par la fragmentation des acteurs et le désintérêt des électeurs.

Quelle pourrait être l'interprétation démocratique de ce texte ? Comment les élections peuvent-elle contribuer à consolider la démocratie ? Cette question en appelle au moins trois autres, à savoir l'adhésion des citoyen(ne)s au processus, l'émergence de programmes politiques crédibles et l'émergence d'acteurs politiques en mesure de les mettre en œuvre.

2. Islam et droits de l'Homme : la compétition des universalismes ?

La Constitution proclame l'adhésion du Maroc aux Droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus et prévoit la primauté des conventions internationales dûment ratifiées sur le droit interne. Par ailleurs, l'Islam est reconnu par le même texte comme la religion de l'Etat (article 3). L'institution monarchique incarne également une légitimité religieuse, à travers « Imarat Al Mouminine ».

Cette dualité concentre de vifs enjeux symboliques et culturels, au premier rang desquelles celui des législations à harmoniser, et des réformes à adopter : l'égalité des sexes dans le code de la famille, le statut personnel, le code pénal jusqu'à la définition de normes encadrant l'espace public. Cet « Islam du juste milieu », prôné et garanti par Amir Al Mouminine apparaît dès lors comme la solution de synthèse, en mesure de préserver les droits de l'Homme d'une part, et « l'identité nationale immuable » du Royaume de l'autre.

Comment élaborer une doctrine et une pratique de la Constitution qui concilie ces universalismes réputés concurrents que sont l'Islam politique, fut-il du juste milieu et le référentiel des Droits de l'Homme « tels qu'ils sont universellement reconnus » ? Comment cette question a-t-elle été abordée dans les monarchies constitutionnelles à référentiel religieux, dans le monde en général, et dans le monde arabe en particulier ?

3. « Au nom du Roi » : rendre une justice indépendante dans les monarchies constitutionnelles.

La réforme de la justice est une thématique au long cours dans le débat public marocain. Sous le règne de Mohammed VI, la question d'une réforme globale a été soulevée lors du discours du 20 août 2009, où les axes de la réforme ont été tracés. Après l'adoption de la Constitution de 2011, une « Haute Instance du Dialogue National sur la Réforme du système judiciaire » est installée, reprenant pour axes de travail les thématiques présentées par le roi quelques années auparavant. De cette instance résulte une « Charte de la réforme du secteur judiciaire », catalogue imposant de mesures à réaliser pour assurer la transformation du secteur.

En parallèle, le travail de mise à niveau législatif s'accélère. La précédente législature a été marquée par l'adoption de nombreux textes encadrant le travail de la justice :

- La loi organique relative à la Cour constitutionnelle (août 2014), ainsi que l'installation de ses membres (avril 2017) ;
- La loi organique portant statut des magistrats (mars 2016) ;
- La loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (mars 2016), ainsi que l'installation de ses membres (avril 2016) ;

À l'issue de cette reconfiguration, la Justice marocaine est-elle plus indépendante ?



TAFRA

KØBENHAVNS
UNIVERSITET



ما هي الملكية البرلمانية؟ QU'EST-CE QU'UNE MONARCHIE PARLEMENTAIRE ?

09:45 – 10:00

ARRIVÉE ET ENREGISTREMENT

10:00 – 10:15

Mot de bienvenue

Ebrahim Afsah, *Professeur associé au "Center for European and Comparative Legal Studies"*

Younes Benmoumen, *Président de Tafra*

10:15 – 11:45

PREMIÈRE SESSION PLÉNIÈRE (I) Comment les monarchies européennes sont-elles devenues démocratiques ? Une discussion sur l'histoire, le droit constitutionnel et les pratiques politiques

Discutants :

Le cas de la Suède :

Joakim Nergelius, *Professeur de droit à l'université d'Örebro (Suède)*

Le cas de la Norvège :

Eirik Holmoyvik, *Professeur de droit à l'université de Bergen (Norvège)*

Le cas du Danemark :

Helle Krunke, *Directrice des études doctorales à l'université de Copenhague (Danemark).*

11:45 - 12:00

Pause-café

12:00 - 13:30

PREMIÈRE SESSION PLÉNIÈRE (II)

Discutants :

Le cas des Pays-Bas :

Paul Bovend'Eert, *Professeur de droit constitutionnel à l'université de Radboud (Pays-Bas)*

Le cas de la Grande-Bretagne :

Andrew Blick, *Maître de conférence au King's college (Londres)*

Le cas de la Belgique :

Patricia Popelier, *Professeur de droit à l'université d'Anvers (Belgique)*

13:30 - 14:30

Pauser déjeuner

14:30 – 16:30

ATELIER A

Gagner les élections ou gouverner ? L'enjeu de l'article 47.

Facilitateur: Marouane Mortabit, *membre de Anfass, blogger*

Discutant:

Paul Bovend'Eert, *Professeur de droit constitutionnel à l'université de Radboud (Pays-Bas)*

Hassan Tarik, *Professeur de droit à l'université Hassan Ier de Settat (Maroc)*

ATELIER B

Constitutionnalisme, Islam, et Droits humains après le "printemps arabe"

Facilitatrice: Hiba El Khamal, *chargée de programme à la Fondation Heinrich Böll.*

Discutant:

Rainer Grote, *Chercheur au Max Planck Institute for Public Comparative Law and Public International Law*

Mohammed Moaqit, *Professeur de sciences politiques à l'université Hassan II de Casablanca*

ATELIER C

"Au nom du Roi": rendre la justice indépendante dans les monarchies constitutionnelles.

Facilitateur : *un représentant de l'ONG "Droit et Justice" (à confirmer)*

Discutants:

Helle Krunke, *Directeur des études doctorales à l'université de Copenhague (Danemark).*

Abdelaziz Nouaydi, *Professeur de droit, Avocat, ancien membre de la Haute instance pour la réforme du système judiciaire*

16:45 - 17:00

Pause-café

17:00 - 18:30

Wrap-up session

DEUXIÈME SESSION PLÉNIÈRE Les monarchies arabes peuvent-elles se démocratiser ?

Discutants:

Mohammed Madani, *Professeur de Sciences politiques à l'Université Mohammed V de Rabat*

Driss Maghraoui, *Professeur d'Histoire associé à l'Université Al-Akhawayn d'Ifrane*

Larbi Sadiki, *Maitre de conférences en Sciences politiques à l'Université d'Exeter*

Ce projet a été rendu possible grâce au soutien de :

EUROPEAN
ENDOWMENT
OF DEMOCRACY

L'UZINE
FONDATION FOR THE FUTURE